

Une poursuite! Votre municipalité est-elle bien protégée?

Yvan Loranger
Directeur, service de la Souscription
Groupe Ultima, représentant autorisé
La Mutuelle des municipalités du Québec

Quand on parle d'assurance des municipalités, on évoque le plus souvent l'assurance des biens matériels, tels les bâtiments, l'équipement et les véhicules, et, bien entendu, celle de la responsabilité civile de base, qui intervient lorsqu'un tiers subit des dommages matériels ou corporels qui découlent d'une défectuosité, d'un mauvais entretien ou d'une négligence. À ces protections courantes se greffent des produits complémentaires, mais néanmoins essentiels. Au rayon de la responsabilité civile, par exemple, figurent l'assurance des administrateurs et dirigeants et l'assurance en cas d'erreurs et omissions.

Administrateurs et dirigeants

L'assurance des administrateurs et dirigeants couvre les municipalités, les MRC et les régies intermunicipales en cas de réclamations alléguant une erreur ou une omission entraînant une perte financière pouvant être attribuée à un acte fautif commis par les membres de leur conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Cette assurance protège autant la situation financière des entités municipales qui la souscrivent que celle des membres de leurs conseils, qui peuvent être poursuivis personnellement en raison de leur qualité d'administrateurs et de dirigeants. Bien qu'il soit rare qu'une accusation engageant la responsabilité des membres d'un conseil soit fondée, les frais juridiques entraînés par ce type de réclamations peuvent être considérables. Ne serait-ce que pour parer à ces frais, souscrire une assurance des administrateurs et dirigeants apparaît judicieux.

Erreurs et omissions

L'assurance erreurs et omissions entre en jeu lorsqu'un employé d'une municipalité est poursuivi par un tiers alléguant un acte fautif commis dans l'exercice de ses fonctions. Par acte fautif, on entend une faute, une erreur, une omission ou une négligence commise lors de la prestation

de services municipaux ou de services professionnels.

Quiconque allègue avoir subi une perte financière – par exemple, un manque à gagner, une perte de contrat, de profit ou d'exploitation – ou la perte de l'usage d'un bien peut tenter ce genre de recours.

L'assureur se chargera avant tout, et à ses frais, de la défense de l'assuré et versera, si la municipalité est responsable, les sommes que cette dernière sera légalement tenue de payer à des tiers du fait de cet acte fautif.

La délivrance de permis, le talon d'Achille

Les statistiques indiquent qu'une proportion importante des sinistres dans ces deux catégories d'assurance est attribuable à des actes relatifs à la délivrance de permis. Cela met en lumière l'importance que revêtent, d'une part, l'embauche et la formation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement et, d'autre part, le devoir d'impartialité des administrateurs municipaux.

Dans ce même esprit, les membres des conseils municipaux ne devraient jamais sous-estimer l'encadrement législatif au moment de prendre des décisions portant sur des projets qui peuvent paraître porteurs de perspectives séduisantes sur le plan économique.

Dans notre société, où les particuliers tout autant que les entreprises n'hésitent pas à recourir aux tribunaux, les municipalités ont tout intérêt à bien couvrir les membres de leur conseil avec une assurance des administrateurs et dirigeants et à souscrire une assurance contre les erreurs et omissions que pourrait commettre leur personnel.

Cela dit, un bon encadrement, la formation des employés municipaux, en particulier celle des officiers, et une saine gouvernance au sein des conseils municipaux s'avèrent un complément indispensable afin que ces protections jouent pleinement leur rôle. **M**



Yvan Loranger

MMQ

Les élus ne devraient jamais sous-estimer l'encadrement législatif au moment de prendre des décisions sur des projets économiques séduisants.